



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 17 JUIN 2010
CONCERNANT
LES PROFILS WBA VDSL2
BASÉS SUR VDSL2 17MHZ**

VERSION PUBLIQUE

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 2 juillet 2010
Personne de contact : Reinhard Laroy, Ingénieur-conseiller (02 226 88 22)
Adresse de réponse par e-mail: reinhard.laroy@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

Table des matières

1. Introduction	3
2. Procédure.....	3
3. Cadre réglementaire.....	5
4. Analyse.....	6
4.1. CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION.....	6
4.1.1. <i>Accord de non-divulgation (« NDA »)</i>	6
4.1.2. <i>Décision concernant le VDSL 17 MHz</i>	7
4.1.3. <i>Discrimination entre retail et wholesale</i>	8
4.2. NOUVEAUX PROFILS.....	9
4.2.1. <i>Implémentation de nouveaux profils</i>	9
4.2.2. <i>Profils symétriques de 10Mbits/s</i>	9
4.2.3. <i>Règles de déploiement</i>	11
5. Decision.....	13
6. Voies de recours	13
ANNEXE. GLOSSAIRE.....	14

Annexe 1 : Addendum WBA VDSL2

1. INTRODUCTION

1. Le 21 avril 2010, l'IBPT a reçu de Belgacom un addendum relatif à l'offre WBA VDSL2 dans lequel de nouveaux profils basés sur la technologie VDSL2 17MHz ont été introduits. La technologie VDSL2 17MHz a, quant à elle, été approuvée le 4 mai 2010¹.
2. Une pré-consultation concernant cet addendum a été lancée le 21 avril 2010 afin de recueillir les commentaires des opérateurs alternatifs. Cette pré-consultation a été soumise à un Accord de Non-Divulgence² à la demande de Belgacom.

2. PROCEDURE

3. Pour préparer le présent projet de décision, l'IBPT a lancé, le 21 avril 2010, une pré-consultation prospective par e-mail, demandant aux différents opérateurs leurs réactions à cet addendum. L'IBPT a reçu les réactions de BelCenter, Colt et Mobistar.
4. Il ressort de cette enquête les commentaires principaux suivants:
 - L'ajout de nouveaux profils devrait pouvoir permettre de diversifier l'offre (en permettant, par exemple, des profils *light*);
 - Les opérateurs sont demandeurs de profils de ligne symétriques;
 - La migration des lignes perturbatoires est inacceptable et discriminatoire;
 - La distance de 400m proposée dans les règles de déploiement semble faible;
 - L'utilisation d'un Accord de Non-Divulgence est injustifiée dans le cadre de consultations sectorielles;
 - Les commentaires des opérateurs lors des consultations précédentes à celle-ci n'ont pas été pris en compte ou ont été rejetés sans justification;
 - Belgacom ne devrait pas être autorisée à utiliser la bande 17MHz avant que l'offre WBA VDSL2 ne soit entièrement définie et mise en oeuvre.
5. Un certain nombre de réactions à la pré-consultation ont été soumises à Belgacom et celle-ci y a réagi par e-mail en date du 1er juin 2010.

¹ Décision du 4 mai 2010 concernant l'introduction de la technologie VDSL2 17MHz <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3270>

² Non-Disclosure Agreement (NDA)

- *Le profil défini par Belgacom est un profil techniquement correct qu'elle introduit actuellement dans le réseau. Ce profil de ligne est mis en production simultanément tant au niveau du détail que du gros (Carrier, WBA) et est le résultat d'une ingénierie et validation détaillées sur la base de tests techniques. Le profil répond aux normes et spécifications techniques en la matière.*
- *L'addendum qui est soumis ce jour à la discussion vise à ouvrir le profil de ligne que Belgacom a validé pour son offre de détail au WBA. L'approbation ou non de cette annexe ne concerne dès lors pas une évaluation de ce profil. La discussion concernant d'autres profils alternatifs n'est pas non plus à l'ordre du jour dans le cadre de cet addendum.*
- *Au cas où les opérateurs souhaiteraient un autre profil de ligne, cela devra faire l'objet d'une ingénierie, de tests et d'une validation et devra s'inscrire dans un processus de prioritarisation pour ce qui concerne les ressources nécessaires. Il va de soi que le profil devra garantir la stabilité du réseau. Son développement devra également être financé par la partie demanderesse.*

6. Sur la base des réactions du secteur et de ses propres opinions, l'Institut a rédigé un projet de décision qui est maintenant soumis pour consultation au secteur, conformément aux articles 14, §2, 1° et 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.
7. Ensuite, l'Institut intégrera les réactions et transmettra une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément au prescrit de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

8. La décision du 10 janvier 2008³ concernant les analyses de marché pour le dégroupage et l'accès bitstream oblige Belgacom à publier une offre de référence en matière d'accès à un débit binaire ('BROBA').

9. L'obligation de publication d'une offre de référence est formulée comme suit dans la loi:

Art. 59, § 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.

§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.

10. L'offre de référence doit être suffisamment détaillée de sorte que celui qui souhaite l'accès dégroupé ou l'accès au débit binaire ne doive pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services.

11. Belgacom ou chaque bénéficiaire de l'offre de référence peut proposer des modifications. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit pouvoir modifier l'offre de référence de sa propre initiative et à tout moment. Les modifications proposées ne sont apportées qu'avec le consentement de l'IBPT.

12. Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication.

³ Telle qu'adaptée par la décision rétroactive du 02/09/09: Décision de réfection du 2 septembre 2009 visant à corriger la décision concernant l'analyse de marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à large bande, IBPT, 18 septembre 2009, <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3129>

4. ANALYSE

4.1. CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION

4.1.1. Accord de non-divulgence (« NDA »)

13. Un des opérateurs souligne que le NDA est illégitime dans le cadre d'une consultation. Il ne respecte pas les principes de transparence, de non-discrimination et de répliquabilité. Il suggère en outre la publication des entreprises ayant signé le NDA et la possibilité pour ces entreprises de discuter ce document. De plus, selon lui, l'autorisation du NDA dans le cadre de cette pré-consultation risque de justifier de futures requêtes de Belgacom quant à l'utilisation de tels procédés.
14. D'une part, l'Institut tient à faire remarquer qu'il s'agissait ici seulement d'une pré-consultation, dans le cadre de laquelle l'Institut peut décider lui-même des opérateurs entendus au préalable pour établir un document de consultation. Ce document de consultation est désormais soumis au secteur pour consultation.
15. D'autre part, Belgacom a qualifié le contenu de l'addendum de confidentiel et n'est disposée à communiquer ces informations qu'à certains opérateurs via un NDA. Par conséquent, l'Institut a jugé indiqué d'impliquer uniquement ces opérateurs dans la pré-consultation.
16. L'Institut veillera toutefois à ce que Belgacom n'abuse pas du principe d'un NDA pour produire des effets anticoncurrentiels.

4.1.2. Décision concernant le VDSL 17 MHz

17. Un des opérateurs a souligné que la pré-consultation est basée sur une décision VDSL 17 MHz non-existante. Ensuite, les choix de bande 998ADE17 ne sont pas mise en cause et les demandes de profils symétriques sont rejetées sans justifications.
18. L'IBPT indique que la décision « VDSL2 17MHz » a été adoptée le 4 mai 2010 par le Conseil de l'Institut⁴. Dans cette décision, il est clairement motivé pour quelle raison la bande de fréquences 998ADE17 est le meilleur choix dans l'intérêt de l'ensemble du secteur. Il était également clairement stipulé dans cette décision que Belgacom devait implémenter un nouveau profil symétrique le plus rapidement possible:

Vu les possibilités accrues du nouveau plan de fréquences 998ADE17 pour la création de profils symétriques, Belgacom est obligée par l'IBPT d'implémenter le plus rapidement et le plus efficacement possible un nouveau profil symétrique de sorte qu'il existe une alternative prospective à BROBA SDSL. C'est pourquoi un mois après la prise de la présente décision, Belgacom doit soumettre à l'IBPT un planning de l'implémentation d'un profil symétrique et transmettre mensuellement à l'IBPT un état de la situation concernant la progression de cette implémentation.

⁴ Décision du 4 mai 2010 concernant l'introduction de la technologie VDSL2 17MHz <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3270>

4.1.3. Discrimination entre retail et wholesale

19. Un des opérateurs a souligné que Belgacom ne devrait pas être autorisée à utiliser la bande 17 MHz dans son offre de détail avant que l'offre de référence WBA VDSL2 ne soit entièrement définie et mise en oeuvre.
20. L'Institut tient en effet à rappeler à Belgacom que, dans le cadre de la décision analyse de marché du 10 janvier 2008, Belgacom est soumise à une obligation de non-discrimination suite à laquelle, pour chaque nouvelle offre de détail basée sur la technologie VDSL2 17 MHz, une variante opérationnelle doit également être offerte au même moment via un accès bitstream de gros de manière à permettre une duplication simultanée au niveau du détail. Spécifiquement en ce qui concerne la non-discrimination entre les offres bitstream de gros et les nouvelles offres de détail, cette décision analyse de marché stipule:

Le jour où une offre de détail large bande est commercialisée, Belgacom devra adapter son offre d'accès à un débit binaire de manière à ce qu'elle permette la duplication par ses concurrents de la nouvelle offre de détail de Belgacom (ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL, VDSL2). Cette obligation concerne également les offres actuelles pour lesquelles il n'existe pour l'instant pas d'offres en gros équivalentes (comme les services VDSL d'accès à Internet haut débit).

21. L'Institut veillera à ce que Belgacom respecte l'obligation de non-discrimination de la décision analyse de marché du 10 janvier 2008 dans le cadre du lancement de nouveaux profils.

4.2. NOUVEAUX PROFILS

4.2.1. Implémentation de nouveaux profils

22. Selon un répondant, l'ajout de nouveaux profils dans l'offre de gros devrait permettre aux opérateurs de diversifier leur offre et ainsi leur permettre de concurrencer de manière effective les offres de détail de Belgacom. En effet, si différents profils de ligne existent, il n'est en aucun cas justifié d'imposer un seul profil et ainsi faire supporter à l'opérateur les frais d'une telle vitesse.
23. Belgacom fait toutefois remarquer que plusieurs profils avec des vitesses de téléchargement moins élevées sont disponibles. Il existe dans l'offre WBA VDSL2 plusieurs profils de lignes en provisioning (ayant chacun leurs propres règles de déploiement): **[confidentiel]**, 20 Mbps et 16,5 Mbps downstream. Sur la base de ces profils de ligne, chaque OLO peut définir un profil de service avec un débit binaire moins élevé au niveau du BAS.
24. L'Institut ne voit aucune raison d'adapter la proposition de Belgacom à cet égard étant donné que les opérateurs peuvent fixer eux-mêmes via un profil de service, une bande passante inférieure à la bande passante maximale.

4.2.2. Profils symétriques de 10Mbps/s

25. Un opérateur demande à l'IBPT d'imposer à Belgacom un profil de ligne symétrique 10 Mbps/s dans le plan de fréquence 998ADE17.
26. Belgacom avance un certain nombre de considérations techniques en rapport avec les profils de ligne symétriques pour faire comprendre que la bande passante downstream ne peut pas descendre en dessous d'un niveau minimum et que la bande passante upstream ne peut pas être plus élevée qu'un niveau maximum donné:
- *The minimum value for target bitrate in downstream is **[confidentiel]**.*

When targeting VDSL2 symmetrical bit rate, one should plan to use both upstream bands U1 and U2. If upstream bands U2 are activated then we can not avoid that both downstream bands D1 and D2 are also activated. When active, it is recommended that

the downstream band are sufficiently populated to avoid fluctuating noise conditions that may impact the quality of all VDSL2 lines in the cable. [confidentiel]

- [confidentiel].

Belgacom tient à souligner ici que sur la base du profil proposé, il est en tout cas possible de définir des profils symétriques jusqu'à [confidentiel] de bande passante pour le chargement et téléchargement. Le profil défini précédemment avec 20 Mbps de téléchargement et 2 Mbps de chargement permettait déjà des services symétriques jusqu'à 2 Mbps (donc équivalents aux services Bitstream SDSL), ce qui constituait déjà une amélioration sensible par rapport à l'ADSL. Le nouveau profil proposé de [confidentiel] pour le chargement et téléchargement constitue donc à nouveau une amélioration.

27. Néanmoins, selon un des opérateurs alternatifs, un profil symétrique de 10 Mbps est techniquement réalisable. Elle a d'ailleurs été activée par l'opérateur BBNEED aux Pays-Bas⁵.

28. Belgacom fait toutefois remarquer que le communiqué de presse dans lequel il est question de ce profil parle d'un profil 'up to' sans que les règles de déploiement ne soient claires. Le fait qu'il s'agisse de 'up to' suscite des questions quant à la distance sur laquelle ce chargement 10 Mbps peut être atteint et sur la stabilité de ce profil. L'opérateur en question accepte peut-être une plus grande instabilité au profit d'une meilleure promesse publicitaire. Belgacom fait enfin remarquer qu'il n'y a pas d'informations quant à quel profil de spectre est utilisé ici et la façon dont celui-ci est utilisé.

29. L'Institut tient à rappeler que suite à la décision du 30 septembre 2009 concernant WBA VDSL2⁶ Belgacom est tenue d'implémenter un profil symétrique:

Pour ce qui est d'un profil symétrique, l'Institut demande à Belgacom de l'implémenter et de le mettre à disposition au même moment au niveau du détail et du gros, de manière à que les OLO puissent développer un business service symétrique

⁵ <http://www.bbned.nl/nieuws/item/bbned-activeert-eerste-zakelijke-breedband-vdsl2-verbinding-in-nederland/>

⁶ Décision du 30 septembre 2009 concernant WBA VDSL2, <http://bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3140>

orienté vers l'avenir. La nécessité d'un tel profil (avec comme caractéristique souhaitée 10M/10M) a été confirmée par plusieurs opérateurs alternatifs.

30. L'Institut constate que la caractéristique de 10M/10M indiquée dans la décision n'est pas atteinte actuellement dans le profil de ligne proposé qui permet seulement [confidentiel] symétriquement. Ce n'est toutefois pas une raison pour ne pas approuver le profil de ligne proposé étant donné que le nouveau profil constitue une nette amélioration sur le plan de la vitesse de téléchargement et joue en faveur du marché et du consommateur.
31. L'Institut se demande toutefois dans le cadre de la présente consultation si le profil symétrique de [confidentiel] réalisable n'est pas suffisant pour le secteur pour le moment. Pour le moment, l'Institut ne peut pas constater que certaines applications nécessitent un profil supérieur de 10Mbps/10Mbps par exemple. Toutefois, s'il devait ressortir de la consultation qu'il y a bel et bien une demande de profils symétriques plus élevés, l'IBPT demandera un profil supplémentaire à Belgacom.

4.2.3. Règles de déploiement

32. Un opérateur alternatif se demande si le profil proposé ne peut pas être déployé sur une plus grande distance.
33. Belgacom fait remarquer que le profil de ligne proposé sur la base de field trials et de simulations constitue le meilleur compromis entre rapidité, distance et stabilité. Le profil prévu doit pouvoir être atteint pour la plupart des lignes selon la règle de déploiement:
- Since same Far End Crosstalk (FEXT) condition may result in 20Mbps for 700m and [confidentiel], it seems reasonable to assume that the [confidentiel] threshold should offer similar chance of success that the 700m threshold for the 20Mbps.
 - Indeed the trial shows also that 96% of the lines that are below [confidentiel] can reach [confidentiel], while this ratio falls to 90% for the sample of lines that are above [confidentiel], with a majority of those lines being between [confidentiel].

34. L'IBPT ne voit aucune raison d'adapter la proposition de Belgacom à cet égard. Le profil proposé présenterait trop d'instabilités sur une distance de déploiement plus importante, ce qui n'est pas souhaitable pour l'utilisateur final.
35. Si un opérateur souhaite un profil avec une autre vitesse ou portée de déploiement, il peut toujours en faire la demande à Belgacom. La décision WBA VDSL2 du 30 septembre 2009⁷, prévoit d'ailleurs ce qui suit:

La possibilité de différencier des produits de détail vis-à-vis de la concurrence est une façon non négligeable de stimuler la concurrence. C'est pourquoi les OLO doivent être en mesure de demander des profils supplémentaires à Belgacom.

Cette possibilité a toujours existé dans BROBA et est devenue encore plus importante suite à la fermeture des LEX et au transfert obligatoire de services BRUO existants vers le WBA en raison de la viabilité limitée du dégroupage de la sous-boucle locale. Ne pas reprendre une telle possibilité entraverait fortement la concurrence.

⁷ Décision du 30 septembre 2009 concernant WBA VDSL2, <http://bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3140>

5. DECISION

36. Sur la base de la consultation, l'Institut déterminera quelles sont les adaptations que Belgacom doit apporter à l'addendum WBA. Ces mesures seront énumérées ici dans la décision définitive.

37. L'Institut estime qu'un délai d'un mois après la prise de la présente décision est raisonnable pour que Belgacom apporte ces adaptations à l'offre de référence.

6. VOIES DE RECOURS

38. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

39. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. DESMEDT
Membre du Conseil

C. CUVELLIEZ
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX
Président du Conseil

ANNEXE. GLOSSAIRE

A	
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
B	
BAS	Broadband Access Server.
BROBA	Belgacom Reference Offer Bitstream Access.
BRUO	Belgacom Reference Unbundling Offer
C	
CPE	Customer Premises Equipment
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
D	
DPBO	Downstream Power Back Off
DSL	Digital Subscriber Line
I	
ISDN	Integrated Services Digital Network
L	
LDC	Local Distribution Center
LEX	Loxal EXchange
LLU	Local Loop Unbundling
M	
MHz	Megahertz
N	
NTP	Network Termination Point
O	
OLO	Other Licensed Operator
P	
POTS	Plain Old Telephone Network
S	
SDSL	Symmetric Digital Subscriber Line
U	
U0, U1, U2	Première, deuxième, troisième bande de fréquences réservée à l'upstream
UPBO	Upstream Power Back Off
UIT	Union internationale des télécommunications
C	
VDSL	Very High Rate DSL
VRM	Vlaamse Regulator voor de Media
W	
WBA	Wholesale Broadband Access